DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 30 MARS 2017

Délibération n° 2017.03.210

Autorisation temporaire d'occupation du Stand de tir LE TRENTE MARS DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 23 mars 2017

Secrétaire de séance : Véronique ARLOT

<u>Membres présents</u>:

Jean-Francois DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Alain THOMAS. VALANTIN. Roland VEAUX. Anne-Laure Jean-Luc WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Samuel CAZENAVE à Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Bernard DEVAUTOUR à Eric SAVIN, Georges DUMET à Gérard ROY, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Maud FOURRIER à Yannick PERONNET, Michel GERMANEAU à Jean-François DAURE, Fabienne GODICHAUD à André BONICHON, Joël GUITTON à Patrick BOURGOIN, Isabelle LAGRANGE à Bernadette FAVE, Catherine PEREZ à Francis LAURENT, Zahra SEMANE à Bernard CONTAMINE, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

Excusé(s):

Karen DUBOIS, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Dominique PEREZ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

DELIBERATION N° 2017.03.210

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES Rapporteur: Monsieur DEZIER

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU STAND DE TIR

Le stand de tir est un équipement reconnu d'intérêt communautaire par délibération n° 13 du 28 janvier 2000.

Pour autant, la société de tir angoumoisin, association loi 1901, occupe cet ensemble immobilier sans aucun titre l'y autorisant.

Or en application de l'article L2122-1 du Code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), nul ne peut, <u>sans disposer d'un titre l'y habilitant</u>, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.

C'est pourquoi, à de nombreuses reprises, GrandAngoulême a proposé à l'association de conclure une convention d'occupation.

Malgré un accord de principe et des conditions d'occupation proposées qui lui étaient favorables (occupation de 10 ans à titre gratuit), l'association refuse de signer une telle convention.

En effet, elle estime être en droit d'occuper les lieux en vertu des dispositions de <u>l'acte de vente de 1935</u>, par lequel la société de tir angoumoisin a cédé à la commune d'Angoulême l'ensemble immobilier « stand de tir », aujourd'hui mis à disposition de GrandAngoulême dans le cadre du transfert de compétence afférent.

Sans entrer dans le débat juridique, GrandAngoulême ne souscrit pas aux arguments présentés par l'association pour justifier l'occupation <u>sans titre</u> de l'équipement communautaire.

Plus encore, le contexte actuel, caractérisé par l'Etat d'urgence mis en place au regard du risque terroriste fort, accentue la nécessité pour la communauté de fixer les conditions dans lesquelles la société de tir angoumoisin peut exercer son activité de tir sur un équipement dont elle a la responsabilité et dont la gestion lui incombe.

C'est pourquoi, en application de l'article L2122-1 du CG3P suscité, GrandAngoulême pourrait expressément autoriser l'association à occuper le stand de tir par le biais non plus d'une convention mais d'une décision unilatérale.

Cette autorisation intègrerait les points suivants :

- occupation de l'ensemble immobilier dans l'état où il se trouve. Serait ainsi interdite, pour des motifs de sécurité, l'utilisation du pas de tir à 200 mètres ;
- garantie d'avoir mis tout en œuvre afin d'assurer les conditions de sécurité et de surveillance nécessaires à l'exercice de l'activité de tir et à la prise en considération du plan VIGIPIRATE ;

- prise en charge par l'association de :
 - o coût des abonnements et consommations fluides, électrique et Internet ;
 - o entretien des lieux
 - o vidéosurveillance du stand de tir
 - o contrôles non règlementaires des bâtiments ;
- Paiement d'une redevance d'occupation, conformément à l'article L 2125-1 du CG3P. Au regard du montant des redevances appliqué pour d'autres sites sportifs de surface et d'état similaires, le montant de cette redevance pourrait être fixé à 1500 € par an payable en 2 fois (juin et novembre de chaque année).

Enfin, l'autorisation d'occuper les lieux pourrait être de 3 ans.

Je vous propose:

D'AUTORISER l'association du stand de tir angoumoisin à occuper l'équipement communautaire « *stand de tir* » sis, Complexe Sportif des 3 Chênes, Rue Paul Vieille 16000 ANGOULEME dans les conditions susvisées ;

DE FIXER le montant de la redevance à 1500 € par an ;

D'AUTORISER Monsieur le président ou son représentant à signer l'autorisation d'occupation temporaire afférente, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	<u>Affiché le</u> :
06 avril 2017	06 avril 2017

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public de GrandAngoulême

Vu la délibération n°2000.1.13 du 28 janvier 2000 reconnaissant d'intérêt communautaire l'équipement du stand de tir,

Considérant qu'en conséquence GrandAngoulême en assure la gestion et l'entretien, suite à sa mise à disposition par la Ville d'Angoulême,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° 210 du 30 mars 2017, approuvant la mise à disposition du stand de tir à l'association « Stand Angoumoisin » et fixant la redevance d'occupation à 1 500 € par an,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation de l'équipement sis sur la parcelle DL 59 sis Avenue Paul Vieille à Angoulême,

Article 1. Mise à disposition

1.1 - L'Association « Stand Angoumoisin », ci-après dénommé « l'occupant », est autorisée à occuper personnellement les dépendances du domaine public de GrandAngoulême ci-après désignées, pour une durée de trois années à compter de la notification de la présente autorisation.

L'ensemble immobilier est constitué de :

- o un bâtiment clos, simple à rez-de-chaussée contigu comprenant :
 - un stand de tir à 10 mètres,
 - le club-house,
 - une salle de réunion,
 - des sanitaires,
 - des bureaux,
 - une armurerie;
 - mobiliers
 - équipements techniques
- o un pas de tir couvert ouvert à 200 mètres,
- o un pas de tir couvert ouvert à 50 mètres,
- o un stand de tir couvert ouvert à 25 mètres (visée olympique),
- o un stand de tir couvert ouvert à 25 mètres (pistolet),
- o un stand de tir couvert ouvert à 50 mètres (sanglier courant).
- **1.2** Le pas de tir couvert à 200 mètres est expressément exclu de la présente mise à disposition, conformément au courrier adressé au Stand Angoumoisin en date du 23 février 2016.

En conséquence, il est strictement interdit à l'association d'utiliser ce pas de tir dans le cadre de ses activités de tir sportif.

- **1.3** Un plan des dépendances mises à disposition figure en annexe 1 à la présente autorisation, laquelle en fait partie intégrante.
- **1.4** La liste des équipements mobiliers et techniques mis à disposition figure en annexe 2 à la présente autorisation, laquelle en fait partie intégrante.

Article 2. Usage et destination

Les dépendances sont mises à disposition au bénéfice de l'occupant afin de permettre l'exercice d'une activité de tir sportif, étant entendu que la destination de ces dépendances ne pourra être changée sans autorisation expresse et écrite de GrandAngoulême. En outre, l'occupant ne peut affecter les lieux à une autre activité que celle figurant dans ses statuts.

L'occupant est tenu d'occuper personnellement l'ensemble immobilier sus-désigné et ne peut, sans autorisation expresse et écrite de GrandAngoulême, le louer ou le confier, à titre gratuit ou onéreux, à un tiers.

Article 3. Conditions générales

- **3-1.** Pendant toute la durée d'occupation, l'occupant s'engage à maintenir les lieux dans un bon état de propreté, étant ici précisé que l'entretien est à sa charge entière et exclusive.
- **3-2.** Afin que les dépendances mises à disposition soient toujours en bon état, nettes de toute dégradation ou détérioration d'aucune sorte, l'occupant fera à ses frais, pendant la durée de la présente occupation toutes réparations et travaux d'entretien, de réfection ou de remplacement de toute nature qui seront nécessaires, (y compris les fermetures, moquettes, carrelages, serrurerie, plomberie, menuiserie, appareils sanitaires...).
- **3-3.** L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général, pour l'exécution des travaux.
- **3-4.** L'occupant devra aviser immédiatement GrandAngoulême, par courrier avec accusé de réception, de toute dégradation ou détérioration des dépendances, objet de la présente autorisation.
- **3-5.** Conformément à l'article 2, l'occupant ne pourra faire aucun changement de destination sans le consentement expresse et par écrit de GrandAngoulême. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la surveillance de GrandAngoulême. L'intervention d'un architecte ou d'un bureau d'études mandaté par l'occupant pourra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord avec GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, l'occupant s'engage à faire intervenir des hommes de l'Art dûment qualifiés, dont l'identité commerciale sera communiquée à GrandAngoulême.
- **3-6.** Tous travaux, embellissements, améliorations et installations réalisés par l'occupant resteront la propriété de GrandAngoulême sans indemnité au bénéfice de l'occupant.
- **3-7.** L'occupant devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux de grosses réparations qui seraient réalisés par GrandAngoulême sur l'ensemble immobilier, objet de la présente mise à disposition.

- **3-8.** L'occupant devra, pour l'exploitation de son activité, se conformer aux lois, règlements, prescriptions administratives en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité incendie, la police, l'inspection du travail, de façon à ce que GrandAngoulême ne soit jamais inquiétée et recherchée à ce sujet.
- **3-9.** L'exercice de certaines activités implique l'obtention d'autorisations administratives que seul l'occupant devra solliciter et sans que la responsabilité de GrandAngoulême soit recherchée en cas de refus ou de retard. A cet égard, il est précisé que l'utilisation du stand de tir devra être assurée dans le strict respect des règles fédérales (FF Tir) en termes de sécurité, d'animation, de formation, d'encadrement et de compétition. L'occupant fera son affaire personnelle du paiement de toutes sommes, redevances, taxes, et autres droits afférents aux activités exercées dans l'ensemble immobilier mis à disposition.
- **3-10**. L'occupant ne devra pas introduire dans l'enceinte de l'ensemble immobilier de matières dangereuses et notamment aucun produit explosif ou particulièrement inflammable qui ne soient pas nécessaires à l'exercice des activités énumérées à l'article 2.
- **3-11.** L'occupant devra exercer son activité professionnelle en prenant toute précaution nécessaire afin que rien ne puisse troubler la tranquillité publique, ni causer un trouble de jouissance aux tiers, que ce soit par lui-même, par l'action de son personnel ou de ses membres.
- **3-12.** Une tolérance ne devra jamais être considérée comme de droit, même avec le temps, GrandAngoulême pouvant toujours y mettre fin.
- **3-13.** L'occupant prendra en charge toutes les contributions personnelles et mobilières, la taxe professionnelle, les taxes locatives, notamment la taxe de balayage, d'enlèvement des ordures ménagères, d'éclairage et tous autres impôts de toute nature le concernant et justifiera de leur paiement à toute réquisition, le tout de manière à ce que GrandAngoulême ne puisse être inquiétée à ce sujet.
- **3-14.** L'occupant s'acquittera directement de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'ensemble immobilier mis à disposition (eau, électricité,...) et fera son affaire de la souscription des abonnements de toute nature nécessaires à ses activités. Il supportera, à ses frais, toutes modifications d'arrivée, de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations situées dans l'enceinte de l'ensemble immobilier, pouvant être exigées par les compagnies distributives des eaux, du gaz, de l'électricité, en fonction des besoins exprimés par son activité. Il en sera de même pour tous travaux d'assainissement rendus nécessaires par l'activité prévue dans les dépendances mises à disposition.
- **3-15.** En cas d'expropriation ou de démolition de l'ensemble immobilier pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité à GrandAngoulême ou à toute société intervenant pour son compte.

Article 4. Sécurité - Incendie

L'occupant est tenu de respecter et mettre en œuvre toutes les règles applicables en matière de sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP). En tant qu'exploitant, il doit effectuer les contrôles réglementaires périodiques obligatoires qui lui incombent. En tant qu'occupant, il prend à sa charge tout autre contrôle non règlementaire qui serait utile.

Il devra tout particulièrement veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible dans le bâtiment et à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

L'occupant s'engage à tout mettre en œuvre afin d'assurer les conditions de sécurité et de surveillance nécessaires à l'exercice de l'activité de tir et à la prise en considération du plan VIGIPIRATE ;

A ce titre, pour des motifs de sécurité, obligation est faite à l'occupant <u>d'assurer</u>, par le prestataire de son choix, de <u>la télésurveillance</u> ou <u>de la vidéosurveillance</u> de l'ensemble immobilier mis à disposition, ainsi que de ses abords.

Article 5. Etat des lieux

L'occupant prend les dépendances mises à disposition dans l'état où elles se trouvent le jour de son installation, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, ni aucune réduction de redevance de ce chef.

L'occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir occupés personnellement.

En fin d'occupation, l'occupant restituera l'ensemble immobilier mis à disposition en bon état de toutes réparations locatives. Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi, à la suite duquel l'occupant devra remettre les clés à GrandAngoulême.

Article 6. Assurances - responsabilité

L'occupant occupe et exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les dépendances, objet de la présente autorisation, et fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toute nature (administratives ou autres) nécessaires à cette exploitation.

L'occupant assume l'entière responsabilité de la sécurité de ses personnels, des participants et usagers du stand de tir pendant la durée de l'autorisation et déclare être assuré en responsabilité civile et professionnelle dans ce cadre.

Il déclare également disposer d'une assurance MULTIRISQUE incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu de l'ensemble immobilier, avec abandon de recours contre Grand Angoulême et ses assureurs.

L'occupant est tenu de souscrire ces garanties, ainsi que toutes celles nécessaires à la protection des lieux et de ses activités, auprès d'un organisme notoirement solvable, et ce, pendant toute la durée de l'occupation. A la notification de la présente autorisation, il communiquera à GrandAngoulême, sans délai, les attestations afférentes.

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de ses préposés et commettants, de celui de sa clientèle et des biens dont il a la garde, pour tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation de l'ensemble immobilier occupé.

Grand Angoulême est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition, de vols, de détournements ou de détérioration de matériels et marchandises dans l'enceinte de l'ensemble immobilier mis à la disposition, ainsi qu'en cas d'accidents survenus à sa clientèle ou aux personnels employés par l'occupant dans cette enceinte.

Article 7. Redevance

L'occupant est redevable du paiement d'une redevance d'occupation, conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2017, au regard du montant des redevances appliqué pour d'autres sites sportifs de surface et d'état similaires, le montant de cette redevance est fixé à 1500 € par an payable en 2 fois (juin et novembre de chaque année).

Au titre de l'année 2017, la redevance sera proratisée au regard du nombre de jours occupés à compter de la notification de la présente autorisation

La redevance est payable après réception de l'avis de somme à payer émis par GrandAngoulême.

Article 8. Retrait

La présente autorisation pourra être retirée par GrandAngoulême à tout moment, en cas de nonrespect par l'occupant de l'une ou plusieurs de ses clauses ; mais également pour tout motif d'intérêt général dûment établi, notamment dans l'hypothèse où une date de démolition du bâtiment aura été notifiée à l'occupant.

Article 9. Règlement des litiges

Les éventuels litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Article 10. Document annexe

Est annexé à la présente autorisation le document suivant :

- Plan de l'ensemble immobilier mis à disposition

